

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2011-EL-055/17-11/CC/SG

relative à la requête du Collectif des acheteurs de café-cacao
du grand-ouest (CADCC) tendant à la contestation de l'éligibilité
du sieur ZOKORA Simplicie, aux élections législatives de décembre 2011

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;

VU et enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 14 novembre 2011 sous le numéro 018, la requête du 13 octobre 2011, par laquelle le Collectif des acheteurs de café-cacao du grand-ouest (CADCC), 25 Abidjan 1475, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contester l'éligibilité du sieur ZOKORA Simplicie, candidat à l'élection de député dans la circonscription électorale n° 67 (Ouragahio- Bayota) ;

VU les pièces produites ;

OUI le Conseiller-rapporteur ;

DES FAITS

Considérant que par requête du 13 octobre 2011, enregistrée au Conseil constitutionnel le 14 novembre 2011 sous le numéro 018, le Collectif des acheteurs de café-cacao du grand-ouest (CADCC) conteste l'éligibilité de Monsieur ZOKORA Simplicie, candidat à l'élection de député dans la circonscription électorale n° 67 (Ouragahio- Bayota) ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, le Collectif des acheteurs de café-cacao du grand-ouest (CADCC) expose, que le candidat ZOKORA Simplicie «a grugé l'Etat de Côte d'Ivoire à hauteur de 200.000.000 F (deux cents millions de francs CFA), frauduleusement retirés à la Banque Nationale d'Investissement (BNI) pour la campagne 2005-2006 et 2006-2007 pour le compte de sa Coopérative COOPRABA (Coopérative des producteurs de Bayota) et que par ailleurs, Monsieur Firmin KOUAKOU alors Directeur Général du FGDPCC a été abusé par Monsieur ZOKORA Simplicie qui a reçu deux chèques de 200.000.000 FCFA chacun alors qu'il n'avait droit qu'à un seul chèque de 200.000.000 FCFA, fait l'objet d'une poursuite devant la justice» ;

DE LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'article 82 nouveau du Code électoral que «*e Conseil constitutionnel peut être saisi par le candidat ou le parti ou groupement politique qui a parrainé sa candidature dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de la date de publication de la liste provisoire des candidatures*» ;

Considérant également **que** conformément aux dispositions de l'article 98 nouveau du code électoral «*Le droit de contester une éligibilité appartient à tout électeur dans le délai de soixante-douze (72) heures à compter de la date de publication de la liste provisoire des candidatures*» ;

Considérant qu'au regard des articles 82 et 98 nouveaux du code électoral, le Collectif des acheteurs de café-cacao du grand-ouest (CADCC) n'a ni la qualité de candidat à l'élection de député, ni celle des partis ou groupement ayant parrainé une candidature ou encore celle d'électeur, pour agir ;

Qu'en outre, la saisine du Conseil constitutionnel par le Collectif des acheteurs de café-cacao du grand-ouest (CADCC) intervient le 14 novembre 2011, c'est-à-dire au-delà du délai de soixante-douze heures prescrit par les articles 82 et 98 nouveaux du code électoral, à compter de la date de publication de la liste provisoire des candidatures, intervenue le 10 novembre 2011 ;

Considérant, sans **qu'**il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés à l'appui de la requête, il y a lieu, en application des dispositions susvisées du code électoral, de déclarer ladite requête irrecevable.

DECIDE :

Article 1 : La requête du Collectif des acheteurs de café-cacao du grand-ouest (CADCC) est irrecevable ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Collectif des acheteurs de café -cacao du grand-ouest (CADCC), à la Commission électorale indépendante et publiée au Journal officiel de Côte d'Ivoire.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 17 novembre 2011.

Où siégeaient :

Messieurs Francis Vangah WODIE
Hyacinthe SARASSORO
François GUEI

Président
Conseiller
Conseiller

	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané